

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CUMUL D'ACTIVITES ACCESSOIRES

Le règlement intérieur de la commission du cumul d'activités accessoires est établi sur la base du cadre juridique suivant :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Il s'appuie également sur les propositions faites par la Conférence nationale des Doyens et les principes déontologiques.

Il est proposé lors de sa séance inaugurale le 15 janvier 2019.

I- Composition

Article 1 Composition

La commission est unique et commune aux personnels médicaux des trois facultés et du CHU qu'ils soient hospitaliers ou hospitalo-universitaires. Elle se compose de la façon suivante :

- Six titulaires hospitalo-universitaires dont :
 - Quatre titulaires de la Faculté de Médecine,
 - Un titulaire de la Faculté de Pharmacie,
 - Un titulaire de la Faculté d'Odontologie,
- Cinq titulaires hospitaliers :
 - Trois médecins,
 - Un pharmacien,
 - Un chirurgien-dentiste,
- Un représentant de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire,
- Un représentant administratif des facultés.

Article 2 Nomination des membres

Les titulaires hospitalo-universitaires sont proposés par les Doyens aux conseils de faculté.

Les titulaires hospitaliers et hospitalo-universitaires sont proposés par la Directrice Générale du CHU, le Président de la Commission médicale d'établissement et les Doyens concernant les hospitalo-universitaires en Commission médicale d'établissement.

La Directrice générale et le Doyen désignent respectivement leurs représentants.

Les membres sont ensuite nommés conjointement par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et les Doyens.

La Directrice Générale, le Président de la Commission médicale d'établissement ainsi que Les Doyens, ne peuvent siéger dans cette commission.

Article 3 La Présidence

Le président et le vice-président de cette commission sont nommés parmi ses membres par décision conjointe de la Directrice Générale du CHU, le Président de la Commission médicale d'établissement et du Doyen de la faculté de médecine.

Le Président anime la Commission et détermine, en lien avec la Direction des affaires médicales et les facultés, l'ordre du jour de la séance.

Le vice-président remplace le Président lorsque celui-ci ne peut exercer sa fonction, notamment lorsque le Président a un lien d'intérêt avec les demandes examinées.

Ils sont assistés pour les missions de secrétariat de l'instance par la Direction des affaires médicales et des facultés, que ce soit pour la gestion et l'archivage des dossiers ou les comptes rendus des réunions.

Article 4 Mandats et durée

Les mandats du Président, du Vice-Président, ainsi que des membres de la commission sont d'une durée de 4 ans renouvelable une seule fois de façon consécutive. En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé d'un praticien de la commission en cours de mandat, la Directrice générale, le PCME et le Doyen de la faculté concernée procèdent à son remplacement selon les mêmes dispositions et principes.

II- Missions

Article 5 Proposition d'orientation en matière d'autorisation de cumul

L'objectif de la commission est, principalement, de définir une politique en matière d'autorisation des cumuls, de la partager et d'accompagner les praticiens dans le respect des règles qui s'imposent pour un exercice professionnel conforme aux exigences déontologiques.

Article 6 Avis consultatif sur les demandes de cumul d'activités accessoires

La commission délivre un avis consultatif mensuel sur les demandes de cumul d'activités accessoires formulées par les praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires des facultés de médecine, de pharmacie et d'odontologie exerçant au Centre hospitalier universitaire de Rennes. Cet avis se fonde sur les critères précisés dans la section IV-Procédures.

Sont concernées toutes les demandes d'autorisation d'activités accessoires dont les activités non rémunérées réalisées au profit d'une personne privée à but lucratif (Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017).

L'avis n'est donné que pour une seule mission.

Aucun avis ne peut être donné pour une durée de plus d'une année.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les montants perçus par les déclarants bien qu'elle puisse se fonder sur ceux-ci pour solliciter une réévaluation du temps réellement consacré à l'activité. Cette compétence est laissée à l'appréciation de l'Ordre. Pour rappel le plafond est fixé à 250€ de l'heure.

Article 7 Avis consultatif sur la suspension d'une autorisation de cumul d'activités accessoires

La commission formule un avis, sur saisine de la faculté ou de la Direction des affaires médicales ou sur auto-saisine, sur la suspension éventuelle d'une autorisation de cumul au regard d'éléments nouveaux : nécessité de service, information erronée, ou activité ne revêtant plus de caractère accessoire.

Article 8 Champs exclus des missions

La commission n'a pas vocation à traiter les demandes suivantes :

- Les demandes d'exercice d'activités privées par des agents publics et contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions. (Saisine systématique de la commission de déontologie)
- La création ou la reprise d'une entreprise. (Saisine systématique de la commission de déontologie)
- Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet (contrôle simple)
- La poursuite d'une activité privée lucrative et emploi à temps non complet (contrôle simple)
- Les remplacements (congrés sans solde)
- Les activités d'enseignement au titre de la formation initiale ou continue réalisées au sein du CHU, les productions d'œuvres scientifiques, littéraires, et artistiques, les travaux valorisés, les fonctions de professeur au Collège de France (simple information sur le temps consacré à l'exercice de ces missions).

III- Fonctionnement

Article 9 Règlement intérieur

La commission du cumul d'activités accessoires adopte son règlement intérieur lors de sa première séance.

Elle peut amender son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres dans le respect des missions qui lui sont attribuées et sous réserve que cela n'entraîne pas une modification substantielle de sa composition, son organisation ou ses missions, validées en Directoire, en commission médicale d'établissement ainsi qu'en conseil des facultés.

Article 10 Fréquence

Afin de répondre à l'impératif réglementaire - décision rendue dans un délai d'un mois, reportée à deux mois en cas de demande d'informations complémentaires - la commission du cumul d'activités accessoires se réunit tous les mois pour rendre ses avis.

En cas d'absence de demande lors du mois passé, la tenue de la réunion peut être levée.

Article 11 Quorum

La délibération de la commission est seulement valable si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance ou a communiqué son avis par écrit au préalable. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai d'une semaine. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres excusés peuvent transmettre un avis préalable sur les dossiers.

Article 12 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission et doit parvenir aux membres au moins 5 jours précédant la date de la séance.

Les membres de la commission peuvent solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Article 13 Vote

La commission délibère valablement sur la base d'une voix par membre.

Le vote s'effectue à main levée sauf si l'un des membres sollicite un vote à bulletin secret auquel cas cette modalité de vote sera retenue.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 14 Secret des délibérations et prévention des conflits d'intérêt

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Toute personne qui assiste aux délibérations de la commission est soumise à l'obligation de réserve. Ses membres sont tenus à un devoir de confidentialité et de neutralité.

Les membres de la commission s'engagent à ne pas être présents aux débats et aux décisions de la commission quand ils partagent un lien d'intérêt avec les demandes examinées.

Article 15 Procès-Verbal

Le procès-verbal fait l'objet d'une approbation à l'occasion de la séance suivante.

Article 16 Rapport d'Activité

La Commission réalise une information annuelle auprès de la Commission médicale d'établissement et des conseils de facultés.

Les éléments présentés porteront notamment sur le nombre, le type d'activité, le pourcentage d'hospitaliers et d'hospitalo-universitaires demandeurs, les principaux motifs d'avis défavorables, les interrogations éventuelles, les propositions annuelles...

IV- Procédures d'examen des demandes

Article 17 Dépôt des demandes

Les demandes sont adressées via le formulaire rempli et complet pour instruction au CHU au moins dix jours avant la date de la Commission afin de permettre son traitement dans le délai imparti.

La demande du requérant doit être formulée en s'appuyant sur le formulaire délivré par la faculté ou le centre hospitalier universitaire (disponible sur l'intranet).

Il doit y mentionner précisément les éléments suivants :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Il y joint une copie de la convention afférente à l'activité qu'il souhaite exercer ainsi que toute autre information de nature à éclairer la commission sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque la convention implique une activité hospitalière (enseignement dans les services hospitaliers, activité de bloc opératoire, activité de plateaux techniques, etc.), l'avis des autorités hospitalières concernées doit être joint à la demande (convention).

Tout élément non mentionné dans la liste ci-dessus pourra faire l'objet d'une demande de complément d'information de la part de la commission, prorogeant ainsi le délai de réponse d'un mois.

Le demandeur complète une déclaration sur l'honneur certifiant :

- ne pas être chargé, dans le cadre de son activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal,
- l'indépendance du support pédagogique utilisé pendant le cumul d'activité,
- son engagement à soumettre la convention aux instances ordinales dont il relève,
- son engagement à respecter les règles fiscales en vigueur quant à la rémunération obtenue.

Parallèlement à cette demande, pour les praticiens hospitalo-universitaires, si l'activité est réalisée en dehors de la région ou à l'étranger, ceux-ci doivent, dans le cadre de leurs demandes d'autorisation d'absence, remplir un ordre de mission sans frais signé par le Doyen et la Directrice générale du CHU ou son représentant.

Un dispositif de soumission en ligne des demandes pourra être proposé et géré par le CHU dans le cadre d'un dispositif commun à l'ensemble des personnels, hospitaliers et hospitalo-universitaires.

Article 18 Instruction des demandes

La commission examine chaque demande selon les critères d'appréciation principaux suivants :

- **La conformité de la demande** avec les textes en vigueur et la présence des informations et pièces requises (cf article 17),
- **Le temps consacré à l'activité :**
Chaque nouvelle demande sera analysée au regard des autres activités déjà autorisées et réalisées par le praticien.
Le temps ne doit pas excéder 50% des 6 semaines d'autorisation d'absence prises sur le temps de travail hospitalier et universitaire pour les hospitalo-universitaires et la totalité des RTT pour les hospitaliers. Sont pris en compte la durée de l'activité et le temps de préparation ainsi que le temps imposé par le déplacement lorsque l'activité porte sur des missions réalisées dans d'autres régions ou à l'étranger. Le temps consacré à l'activité ne peut excéder 5 à 10h par semaine qu'exceptionnellement. Les activités se déroulant en soirée, fin d'après-midi, dimanches et jours fériés ne donnent pas lieu à une retenue de demi-journée d'absence, d'autorisation d'absence, de congés ou de RTT. Toutefois ces temps sont bien décomptés pour les comparer aux seuils nationaux fixés.¹ Ces activités sont également soumises aux impératifs de nécessité de service (cf avis du chef de service). Ces règles étant proposées par les conférences nationales des Doyens qui souhaitent évaluer le dispositif à termes, il sera possible de réaliser un retour sur l'application de ces critères à 6 mois.
- **L'indépendance du travail et des communications,**
- **L'adéquation avec les qualifications du praticien,**
- **L'avis du chef de service ou de pôle**
- **L'autorisation du CHU pour des activités impliquant une activité hospitalière, d'enseignement ou de formation dans les locaux de l'hôpital.**

¹ Règles proposées par les Conférences nationales des Doyens

- **La présence d'une demande d'autorisation d'absence** en cas de demande pour un hospitalo-universitaire ou **d'une déclaration de congés** pour un hospitalier, si les horaires de réalisation de l'activité le nécessitent.

La commission statue sur une seule mission par demande d'une durée inférieure ou égale à un an. Elle peut délivrer plusieurs autorisations de cumul pour un même praticien dans la mesure où les activités demeureraient accessoires y compris en les considérant dans leur ensemble.

En ce qui concerne les demandes d'autorisations de cumul pour les activités d'expertise médico-judiciaire, il est convenu qu'une décision favorable est donnée de principe par le Président d'Université (ou le Doyen s'il dispose d'une délégation de signature) ainsi que par la Direction générale du CHU à l'ensemble des demandes. Cependant, afin que la Commission soit informée du temps passé par l'expert médico-judiciaire à ses activités d'expertise, les praticiens ayant reçu une décision favorable doivent déclarer deux fois par an en juin et en octobre, le nombre de demi-journées qu'ils ont consacrées au travail d'expertise. Ce nombre est pris en compte par la Commission pour donner un avis sur les autres activités accessoires.

La commission ne se prononce pas sur le montant perçu, toutefois, le seuil de principe de 250€ de l'heure (seuil du conseil de l'ordre) permet à la commission de solliciter une réévaluation du temps réellement consacré à l'activité accessoire en cas de dépassement de ce seuil.

Les membres de la commission peuvent se référer au guide du cumul d'activités accessoires qui concentre l'ensemble des règles relatives à l'exercice de ces activités.

La commission peut entendre ou consulter dans chacune de ces procédures toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend le praticien à sa demande ou sur convocation si elle le juge nécessaire. Le praticien peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 19 L'avis

L'avis de la commission est consultatif.

La commission peut délivrer plusieurs types d'avis :

- L'avis favorable,
- L'avis favorable avec réserves et recommandations,
- L'avis défavorable.

Si la commission délivre un avis défavorable, celui-ci devra être motivé.

L'avis de la commission est transmis à la Direction des affaires médicales et, pour les hospitalo-universitaires à la faculté.

Article 20 La décision d'autorisation

Les décisions d'autorisation sont co-signées par la Directrice du CHU ou son représentant, et pour les personnels hospitalo-universitaires par le Président de l'Université ou le Doyen, après avis consultatif de la Commission du cumul d'activités accessoires.

Cette décision mentionne l'avis délivré par la commission du cumul d'activités accessoires.

Article 21 La suspension d'une autorisation

Toute autorisation de cumul d'activités accessoires peut être suspendue notamment si l'autorisation s'est fondée sur des informations erronées, ou si l'activité ne recouvre plus de caractère accessoire mais aussi en cas de nécessité de service.

La commission est saisie sur ces sujets par la faculté ou la direction des affaires médicales qui apportent les éléments permettant à la commission de délivrer son avis.
La commission peut également être saisie à l'initiative de son Président.

Article 22 Gestion et archivage des demandes

Les demandes et les décisions sont archivées de façon commune par les facultés et le CHU.

Les facultés et le CHU comptabilisent le nombre de demi-journées pour activités accessoires et les intègrent au décompte total des demi-journées pour absence, congés et RTT pour s'assurer du bon respect du seuil annuel autorisé. Ce décompte ne comprend pas les activités réalisées sur des plages en dehors des obligations de service (fin de journée, nuit, jours non ouvrés).

Les demandes d'autorisation d'absence, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel du praticien.

V- Evaluation du dispositif

Article 23 Evaluation de la méthodologie

Une évaluation de la méthodologie qui guide le travail des commissions facultaires est prévu, au niveau national, sous l'égide des Conférences, afin de prévoir d'éventuels ajustements, et après 1 an de fonctionnement.

Rennes, le 15 janvier 2019